

- La durée de la promotion ne peut excéder trois (3) mois.

Article 21

Le Ministère des Finances dispose d'un délai de trois (03) mois pour objecter à toute opération, dans un avis motivé soumis après consultation du Secrétariat général aux Finances.

Le silence du Ministère des Finances pendant plus de trois (03) mois vaut accord tacite.

Article 22

Les modalités de déroulement des tombolas promotionnelles ainsi que les frais relatifs à l'étude du dossier de toute demande d'agrément sont fixés par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 23

Aucune activité liée aux jeux de hasard, d'argent et de paris ne peut s'exercer dans une aire géographique à proximité d'une école, d'un collège ou plus généralement d'un centre d'éducation ou de formation public ou privé.

Article 24

L'accès aux salles de jeux est interdit aux mineurs.

Titre 5 : Des dispositions diverses et finales

Article 25

Les services compétents des Ministères de la Justice et des Finances exercent une mission de contrôle des agréments et de surveillance des locaux réservés aux jeux.

Article 26

Toute violation des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus entraîne le retrait de l'agrément suivant la même forme que son octroi, sur rapport du Ministre des Finances ou du Ministre de la Justice, sans préjudice des poursuites pénales.

Il en est de même pour l'émission et la distribution de billets de tombola sans l'autorisation préalable prévue par le présent Arrêté.

Article 27

Les personnes morales qui exploitent des jeux de hasard avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté disposent d'un délai de six (5) mois à compter de la date de sa publication, pour se conformer à ses dispositions.

Article 28

Le Secrétaire général aux Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2021.

Nicolas Kazadi Kadima Nzuj

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n°014 CAB/MIN/AGRI/ABM /HKN/2020 du 14 septembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du programme de sécurité alimentaire et nutritionnelle au sein du Ministère de l'Agriculture

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 16 /13 du 15 juillet 2016 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres délégués et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/042 du 16 Décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Multisectoriel sur la Nutrition ;

Considérant le Programme de Développement Durable des Nations-Unies, spécialement l'Observatoire de Développement Durable (ODD) ;

Vu le document de la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle 2017- 2030 en République Démocratique du Congo permettant la mise en place d'une structure multisectorielle de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

Considérant la nécessité de mettre en place et rendre opérationnel le Programme en charge de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Agriculture ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Chapitre I : Création, Mandat, Mission et Attributions du programme sécurité alimentaire et nutrition

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, le Programme de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle

Article 2

Le Programme Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle a pour mandat :

- Contribuer au développement à travers la promotion de la coordination multisectorielle et synergique de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle sur l'ensemble du pays.

Article 3

Le programme a pour mission :

- Promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition de la population et ses capacités de résilience dans la perspective d'atteindre et de maintenir le niveau des engagements pris par le pays aux niveaux régional et international dans le cadre de la Sécurité Alimentaire et la Nutrition ;

Article 4

Le Programme de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, en collaboration avec d'autres Directions et Services techniques du Ministère de l'Agriculture, ceux des Ministères sectoriels ainsi que différents Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans la Sécurité Alimentaire et Nutrition, a pour attributions :

- Elaborer et/ou actualiser des stratégies opérationnelles spécifiques à la sécurité alimentaire et nutritionnelle en cohérence avec les orientations stratégiques définies dans la politique nationale de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et son Plan d'action opérationnel.
- Coordonner les efforts de mobilisation des ressources pour assurer un appui adéquat aux activités de la sécurité alimentaire et nutritionnelle par les différents secteurs et Partenaires Techniques et Financiers.
- Créer les liens appropriés, après analyse et harmonisation, avec les autres politiques et programmes, stratégies, plans d'actions et programmes d'autres secteurs étatiques sensibles à la nutrition (santé, agriculture, élevage, pêche, environnement, hydraulique, eau et assainissement, éducation, protection sociale, etc.).

- Coordonner le processus de révision, de supervision, de suivi et évaluation et d'analyse d'impact des interventions de Sécurité alimentaire et nutritionnelle.

- Organiser des concertations régulières, au sein du Ministère de l'Agriculture, et avec les différents services étatiques et partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

- Analyser et dégager les liens opérationnels entre les principales politiques, stratégies et plans d'action relatifs à la sécurité alimentaire et nutritionnelle en vue d'harmoniser avec les autres secteurs étatiques sensibles à la nutrition (santé, agriculture, élevage, pêche, environnement, hydraulique, assainissement, éducation, protection sociale, etc.)

- Assurer la gestion quotidienne du programme, à travers la planification des mesures de suivi permanent, de contrôle périodique et d'évaluation régulière sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

- Veiller à l'organisation pratique et la mise en œuvre des aspects programmatiques d'autres Directions du Ministère de l'Agriculture

Chapitre II : Composition

Article 5

Le Programme de Sécurité alimentaire et nutrition est composée de (d') :

- 1 Directeur ;
- 4 Chefs de division ;
- 9 Chefs de bureau ;
- 18 experts ;
- 3 Agents d'exécution.

Le personnel du Programme exerce ses fonctions sous la supervision du Secrétaire général.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement du programme

Article 6

Le Programme de sécurité alimentaire et nutritionnelle est dirigé par un Directeur.

Il est chargé notamment d'assurer le respect strict de la lettre et de l'esprit de la mission confiée au Programme et veiller à l'atteinte de ses objectifs.

A ce titre, il approuve le plan de travail, la feuille de route des activités du programme et s'assure du suivi de leur mise en œuvre.

Article 7

Le Programme comprend quatre Divisions ayant deux bureaux chacune au sein de chacune d'elles, il y a deux bureaux.

1- Division de Normalisation et Réglementation de la Sécurité alimentaire

La Division Normalisation et Réglementation de la Sécurité alimentaire a pour attributions :

- Etablir et/ou adopter les normes et les directives techniques en matière de sécurité alimentaire en tenant compte de tous ses aspects multisectoriels ;
- Assurer la coordination et la mise en application des normes et directives techniques nationales en matière de sécurité alimentaire à travers une approche multisectorielle, inclusive et synergique ;
- Assurer le renforcement de capacités des agents formateurs sur les approches multisectorielles liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

La Division est composée de deux bureaux à savoir :

- Le Bureau de normalisation ;
- Le Bureau de réglementation et documentation.

2. Division d'Encadrement et communication

La Division d'Encadrement et Communication a pour missions :

- Analyser et évaluer la situation de sécurité alimentaire et nutritionnelle dans toutes les provinces ;
- Concevoir un plan multisectoriel de communication pour le changement en rapport avec les problèmes identifiés lors de l'évaluation ;
- Elaborer les outils médiatiques en rapport avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et veiller à leur diffusion dans les Provinces ;
- Assurer le renforcement de capacités des agents formateurs sur la communication pour le changement en tenant compte des aspects multisectoriels ;
- Assurer la mise en œuvre du plan de communication, le suivi, la supervision et les évaluations périodiques des activités de communication dans les Provinces.

La Division dispose de deux bureaux :

- Bureau de partenariat et encadrement ;
- Bureau de formation et communication.

3. Division de gestion des réponses aux crises et urgences alimentaires

La Division de gestion des réponses aux crises et urgences alimentaires a pour missions de :

- Elaborer le plan multisectoriel de riposte et de surveillance des réponses aux urgences alimentaires

en collaboration avec les clusters de sécurité alimentaire et de nutrition ;

- Préparer les éléments techniques en vue d'élaboration des plans d'interventions dans les Provinces affectées par les crises et urgences alimentaires et nutritionnelles en collaboration avec le programme national de nutrition ;
- Assurer la supervision, le suivi et évaluation des activités liées à la réponse aux crises et urgences alimentaires et nutritionnelles en collaboration avec le programme national de nutrition.

La Division est composée de deux bureaux :

- Bureau de gestion des réponses aux crises et urgences alimentaires ;
- Bureau suivi et évaluation des réponses aux crises et urgences alimentaires.

4. Division de surveillance, suivi & évaluation de la sécurité alimentaire

La Division de surveillance, suivi et évaluation de la sécurité alimentaire a pour missions :

- Elaborer les plans de suivi des indicateurs en rapport avec la sécurité alimentaire et la nutritionnelle en collaboration avec le programme national de nutritionnelle ;
- Collecter et analyser les données de surveillance de la sécurité alimentaire ;
- Elaborer et/ou mettre à jour les procédures, les pratiques de monitoring en rapport avec la collecte des données, le circuit d'informations, l'analyse et transmission des rapports techniques du programme au niveau des provinces ;
- Assurer le suivi et évaluation de la campagne Agricole, conduire et/ou participer aux enquêtes EFSA (Enquêtes d'Urgence sur la Sécurité Alimentaire), IPC (Cadre Intégré de Classification de la sécurité alimentaire), MICS (Enquête par grappes à Indicateurs multiples, EDS (Enquête Démographiques et de Santé), etc..
- Promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies de traitement et de transmission des informations en vue de l'auto-monitorage au niveau des Provinces.

La Division dispose de deux bureaux :

- Bureau de surveillance et organisation des données ;
- Bureau suivi et évaluation de la sécurité alimentaire.

Article 8

Le Programme a en son sein un secrétariat ;

Article 9

Le Programme dispose d'un « Bureau de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle » au sein de chacune des Inspections provinciales de l'Agriculture.

Le Bureau de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, au sein des Inspections provinciales de l'agriculture est animé par un Chef de bureau assisté de 4 experts, et travaille sous la supervision de l'Inspecteur provincial de l'Agriculture.

Article 10

Le Programme dispose d'un « Bureau de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle » au sein de chacune des Inspections territoriales de l'Agriculture.

Le Bureau de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, au sein de l'Inspection Territoriale de l'Agriculture, est animé par un Expert assisté de 4 Agents, et travaille sous la supervision de l'Inspecteur territorial de l'Agriculture.

Article 11

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Désiré M'zinga Birihanze

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0205/CAB/MIN/AFF.FONC/2021 du 02 décembre 2021 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole et élevage n° 4121 sr 20.737 du plan cadastral de la circonscription foncière du Territoire de Muanda, Province du Kongo Central

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 154, 155, 159, 181, 183 alinéa 1 point 3, 190 et 242 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime

foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 36 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°063/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 13 juin 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Province du Kongo Central ;

Vu l'Arrêté ministériel n°243/CAB/MIN/AFF.FONC/218 du 13 avril 2021 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole et élevage n° 2658 sr du plan cadastral du Territoire de Muanda, Province du Kongo Central et sa mise en disposition ;

Vu la lettre n°005/FONKO/Pdt/mk/2020, du 09 octobre 2020, introduite auprès du Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Muanda par Monsieur André Nkote Mavungu Tshidemo, pour solliciter la correction de la concession emphytéotique suivant l'Arrêté ministériel n°243/CAB/MIN/AFF.F/2018 du 13 avril 2018 ;

Vu la note technique n°2.494.1/AFF.F/CTI/003/2021, du 27 juillet 2021, du Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Muanda ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.494.1/AFF.F/CTI/891/2021, du 27 juillet 2021, du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Muanda ;

Vu le rapport administratif 116/2021, du 18 mai 2021, de la Division du cadastre circonscription foncière de Muanda ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel du 15 avril 2021, de la Division du cadastre circonscription foncière de Muanda ;

Attendu le Requérant est propriétaire de la parcelle portant le numéro 2658 du plan cadastral de Muanda,